

NO COVER
(1)

NO COVER
(2)

RESOLUTIONS

adoptées par l'Assemblée générale

au cours de sa

DIX-NEUVIEME SESSION

1er décembre 1964—1er septembre 1965

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : DIX-NEUVIEME SESSION

SUPPLEMENT No 15 (A/5815)



NATIONS UNIES

New York, 1965

N O T E

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres : l'un en chiffres arabes, qui indique le numéro de la résolution, l'autre en chiffres romains, qui indique la session au cours de laquelle la résolution a été adoptée.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On trouvera à la fin du présent volume un répertoire des résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa dix-neuvième session.

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
Projet d'ordre du jour pour la dix-neuvième session	v
Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs	xi
Election du Président	xi
Election de quatre membres non permanents du Conseil de sécurité ..	xi
Election de six membres du Conseil économique et social	xi

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa dix-neuvième session [1994 (XIX) - 2007 (XIX)]

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Résolutions adoptées sans renvoi à une commission :		2000 (XIX). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (point 70, e, de l'ordre du jour provisoire) [A/L.454]	
1994 (XIX). Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour 1965 (point 45, b, de l'ordre du jour provisoire) [A/C.2/224]	1	Résolution du 10 février 1965.....	6
1995 (XIX). Constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale (point 32 de l'ordre du jour provisoire) [A/L.449 et Corr.2]	1	2001 (XIX). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (point 70, f, de l'ordre du jour provisoire) [A/L.455]	
Résolution du 30 décembre 1964	1	Résolution du 10 février 1965.....	6
Annexe	5	2002 (XIX). Prorogation du mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 30 de l'ordre du jour provisoire) [A/L.458]	
1996 (XIX). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 70, a, de l'ordre du jour provisoire) [A/L.450]	5	Résolution du 10 février 1965.....	6
Résolution du 10 février 1965.....	5	2003 (XIX). Ecole internationale des Nations Unies (point 77 de l'ordre du jour provisoire) [A/L.459]	
1997 (XIX). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions (point 70, b, de l'ordre du jour provisoire) [A/L.451]	6	Résolution du 10 février 1965.....	7
Résolution du 10 février 1965.....	6	2004 (XIX). Dispositions et autorisations financières provisoires pour 1965 [A/L.456]	
1998 (XIX). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes (point 70, c, de l'ordre du jour provisoire) [A/L.452]	6	Résolution du 18 février 1965.....	7
Résolution du 10 février 1965.....	6	2005 (XIX). Surveillance des élections qui doivent avoir lieu aux îles Cook (point 21 de l'ordre du jour provisoire) [A/L.460]	
1999 (XIX). Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général aux postes devenus vacants au Comité des placements (point 70, d, de l'ordre du jour provisoire) [A/L.453]	6	Résolution du 18 février 1965.....	7
Résolution du 10 février 1965.....	6	2006 (XIX). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects [A/L.461/Rev.1]	
		Résolution du 18 février 1965.....	8
		2007 (XIX). Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 76 de l'ordre du jour provisoire) [A/L.457]	
		Résolution des 10 et 18 février 1965..	8

PROJET D'ORDRE DU JOUR POUR LA DIX-NEUVIEME SESSION¹

Ordre du jour provisoire

[A/5750/Rev.1]

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation du Venezuela*.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation*.
3. Pouvoirs des représentants à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale :
 - a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs*;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président*.
5. Constitution des grandes commissions et élection de leurs bureaux.
6. Election des Vice-Présidents.
7. Communication du Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies*.
8. Adoption de l'ordre du jour*.
9. Discussion générale*.
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation*.
11. Rapport du Conseil de sécurité*.
12. Rapport du Conseil économique et social.
13. Rapport du Conseil de tutelle.
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
15. Election de membres non permanents du Conseil de sécurité*.
16. Election de six membres du Conseil économique et social*.
17. Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix.
18. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies*.
19. Force d'urgence des Nations Unies :
 - a) Rapport sur la Force;
 - b) Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force.
20. Rapport du Comité pour l'Année de la coopération internationale [résolution 1907 (XVIII) du 21 novembre 1963].
21. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963].
22. Installation d'un dispositif mécanique de vote [résolution 1957 (XVIII) du 12 décembre 1963].
23. Question du désarmement général et complet : rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement [résolution 1908 (XVIII) du 27 novembre 1963].
24. Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires : rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement [résolution 1909 (XVIII) du 27 novembre 1963].

¹ L'Assemblée générale n'a pas adopté formellement d'ordre du jour. La mention d'un point de l'ordre du jour suivi d'un astérisque signifie que l'Assemblée générale a abordé ou achevé l'examen de ce point, qui peut donc être considéré comme ayant été inscrit à l'ordre du jour de la dix-neuvième session. A sa 1330ème séance plénière, le 18 février 1965, l'Assemblée a noté qu'elle avait reçu des rapports au sujet des points 12, 13, 14, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 31 et 65 de l'ordre du jour provisoire.

25. Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires : rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement [résolution 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963].
26. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique [résolution 1963 (XVIII) du 13 décembre 1963].
27. Question de Corée : rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée [résolutions 376 (V) du 7 octobre 1950 et 1964 (XVIII) du 13 décembre 1963].
28. Mesures à prendre, à l'échelon régional, en vue d'améliorer les relations de bon voisinage entre les Etats européens ayant des régimes sociaux et politiques différents [décision du 13 décembre 1963].
29. Effets des radiations ionisantes : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes [résolution 1896 (XVIII) du 11 novembre 1963].
30. Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient [résolutions 302 (IV) du 8 décembre 1949 et 1912 (XVIII) du 3 décembre 1963]*.
31. Politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine [résolution 1978 A (XVIII) du 16 décembre 1963];
 - b) Rapport du Secrétaire général [résolution 1978 B (XVIII) du 16 décembre 1963].
32. Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement [résolutions 1785 (XVIII) du 8 décembre 1962 et 1897 (XVIII) du 11 novembre 1963]*.
33. Accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique aux pays en voie de développement : rapport du Secrétaire général [résolutions 1522 (XV) du 15 décembre 1960 et 1938 (XVIII) du 11 décembre 1963].
34. Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies : rapport du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies [résolution 1936 (XVIII) du 11 décembre 1963].
35. Action dans le domaine du développement industriel :
 - a) Rapport du Comité du développement industriel [résolution 1940 (XVIII) du 11 décembre 1963];
 - b) Rapport du Secrétaire général [*idem*].
36. Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement : rapport du Conseil économique et social [résolution 1824 (XVII) du 18 décembre 1962].
37. Rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement : rapport du Secrétaire général [résolution 1935 (XVIII) du 11 décembre 1963].
38. Affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement :
 - a) Rapport du Conseil économique et social [résolution 1931 (XVIII) du 11 décembre 1963];
 - b) Rapport du Secrétaire général [*idem*].
39. Souveraineté permanente sur les ressources naturelles : rapport du Secrétaire général [résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, section III].
40. Inflation et développement économique : rapport du Secrétaire général [résolution 1830 (XVII) du 18 décembre 1962].
41. Accroissement démographique et développement économique : rapport du Conseil économique et social [résolution 1838 (XVII) du 18 décembre 1962].
42. Campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle : rapport du Secrétaire général [résolution 1937 (XVIII) du 11 décembre 1963].
43. Institut de formation et de recherche des Nations Unies : rapport du Secrétaire général [résolution 1934 (XVIII) du 11 décembre 1963].

44. Situation et opérations du Fonds spécial [résolutions 1240 (XIII) du 14 octobre 1958 (partie B, par. 10 et 54), 1833 (XVII) du 18 décembre 1962 et 1945 (XVIII) du 11 décembre 1963].
45. Programmes de coopération technique des Nations Unies :
 - a) Examen des activités [résolution 1833 (XVII) du 18 décembre 1962];
 - b) Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique [résolutions 831 (IX) du 26 novembre 1954 et 1947 (XVIII) du 11 décembre 1963]*.
46. Assistance en cas de catastrophe naturelle [résolution 1049 (XXXVII) du Conseil économique et social, en date du 15 août 1964].
47. Situation sociale dans le monde :
 - a) Rapport du Conseil économique et social [résolution 1916 (XVIII) du 5 décembre 1963];
 - b) Rapport du Secrétaire général [*idem*].
48. Habitation, construction et planification :
 - a) Rapport du Conseil économique et social [résolution 1917 (XVIII) du 5 décembre 1963];
 - b) Rapport du Secrétaire général [*idem*].
49. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
50. Mesures tendant à faire appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général [résolution 1905 (XVIII) du 20 novembre 1963].
51. Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 1906 (XVIII) du 20 novembre 1963].
52. Projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages [décision du 12 décembre 1963].
53. Mesures tendant à faire respecter plus rapidement les droits de l'homme et les libertés fondamentales [décision du 12 décembre 1963].
54. Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse [décision du 12 décembre 1963].
55. Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse [décision du 12 décembre 1963].
56. Projet de déclaration sur le droit d'asile [décision du 12 décembre 1963].
57. Liberté de l'information :
 - a) Projet de convention relative à la liberté de l'information [décision du 12 décembre 1963];
 - b) Projet de déclaration sur la liberté de l'information [*idem*].
58. Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme [résolution 1960 (XVIII) du 12 décembre 1963].
59. Projet de déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples [résolution 1965 (XVIII) du 13 décembre 1963].
60. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies :
 - a) Rapport du Secrétaire général;
 - b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
61. Question du Sud-Ouest africain : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963].
62. Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain : rapport du Secrétaire général [résolution 1901 (XVIII) du 13 novembre 1963].
63. Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal : rapport du Secrétaire général [résolution 1973 (XVIII) du 16 décembre 1963].

64. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général [résolution 1974 (XVIII) du 16 décembre 1963].
65. Question d'Oman : rapport du Comité spécial de l'Oman [résolution 1948 (XVIII) du 11 décembre 1963].
66. Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1963 et rapports du Comité des commissaires aux comptes :
 - a) Organisation des Nations Unies ;
 - b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance ;
 - c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ;
 - d) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
67. Budget additionnel pour l'exercice 1964*.
68. Projet de budget pour l'exercice 1965*.
69. Plan des conférences : rapport du Secrétaire général [résolution 1987 (XVIII) du 17 décembre 1963].
70. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale :
 - a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires* ;
 - b) Comité des contributions* ;
 - c) Comité des commissaires aux comptes* ;
 - d) Comité des placements : confirmation des nominations faites par le Secrétaire général* ;
 - e) Tribunal administratif des Nations Unies* ;
 - f) Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies*.
71. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions.
72. Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique :
 - a) Affectations de crédits et autorisations d'urgence du Compte spécial du Programme élargi d'assistance technique ;
 - b) Allocations et imputations du Fonds spécial.
73. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique :
 - a) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;
 - b) Mécanisme interorganisations pour les questions de rémunération et d'administration du personnel : rapport du Secrétaire général [résolution 1981 B (XVIII) du 17 décembre 1963].
74. Procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies [résolution 1880 (S-IV) du 27 juin 1963].
75. Questions relatives au personnel :
 - a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général [résolution 1928 (XVIII) du 11 décembre 1963] ;
 - b) Autres questions relatives au personnel.
76. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*.
77. Ecole internationale des Nations Unies : rapport du Secrétaire général [résolution 1982 (XVIII) du 17 décembre 1963]*.
78. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa seizième session.
79. Traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations : rapport du Secrétaire général [résolution 1903 (XVIII) du 18 novembre 1963].

80. Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international : rapport du Comité spécial d'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international [résolution 1968 (XVIII) du 16 décembre 1963].
81. Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies :
 - a) Rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats [résolutions 1966 (XVIII) et 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963];
 - b) Etude des principes énumérés dans le paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale;
 - c) Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits [résolution 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963].
82. Examen des mesures à prendre pour le développement progressif du droit international privé, particulièrement en vue de favoriser le commerce international [question proposée par la Hongrie (A/5728)].
83. Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique [question proposée par l'Algérie, le Burundi, le Cameroun, le Congo (Brazzaville), le Congo (Léopoldville), la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, l'Ethiopie, le Gabon, le Ghana, la Guinée, la Haute-Volta, le Kenya, le Libéria, la Libye, Madagascar, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, la Nigéria, l'Ouganda, la République arabe unie, la République centrafricaine, la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, le Rwanda, le Sénégal, le Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, le Tchad, le Togo et la Tunisie (A/5730)].

Liste supplémentaire

[A/5760/Rev.2]

1. Renonciation des Etats à l'emploi de la force pour le règlement des différends territoriaux et des questions de frontières [question proposée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/5751)].
2. Question de Chypre [question proposée par Chypre (A/5752 et Add.1)].
3. La grave situation créée par la politique des Chypriotes grecs et de la Grèce dans la question de Chypre [question proposée par la Turquie (A/5753 et Add.1)].
4. Rapport du Secrétaire général sur la Troisième Conférence internationale des Nations Unies sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques [question proposée par le Secrétaire général (A/5754)].
5. Fusion du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le développement [question proposée par le Secrétaire général (A/5755)].
6. Respect par les Etats Membres des principes concernant la souveraineté des Etats, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives [question proposée par Madagascar (A/5757 et Add.1)].
7. Non-prolifération des armes nucléaires [question proposée par l'Inde (A/5758)].
8. Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies [question proposée par l'Albanie, l'Algérie, le Burundi, le Cambodge, le Congo (Brazzaville), Cuba, le Ghana, la Guinée, l'Indonésie, le Mali et la Roumanie (A/5761 et Add.1 à 8)].
9. Question du Tibet [question proposée par El Salvador, le Nicaragua et les Philippines (A/5765)].

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

(Point 3, a, de l'ordre du jour provisoire²)

Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, l'Assemblée générale nomme la Commission de vérification des pouvoirs.

Les Etats Membres suivants sont nommés membres de la Commission : AUSTRALIE, CAMBODGE, COSTA RICA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GUATEMALA, ISLANDE, MADAGASCAR, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

*1286ème séance plénière,
1er décembre 1964.*

ELECTION DU PRESIDENT

(Point 4 de l'ordre du jour provisoire)

L'Assemblée générale élit par acclamation M. Alex QUAISON-SACKEY président de l'Assemblée pour la dix-neuvième session.

*1286ème séance plénière,
1er décembre 1964.*

ELECTION DE QUATRE MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SECURITE

(Point 15 de l'ordre du jour provisoire)

L'Assemblée générale procède à l'élection d'un membre non permanent du Conseil de sécurité pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1965, en vue de pourvoir le siège occupé par la TCHÉCOSLOVAQUIE pendant l'année 1964.

L'Etat Membre suivant est élu : MALAISIE.

*1313ème séance plénière,
29 décembre 1964.*

L'Assemblée générale procède à l'élection de trois membres non permanents du Conseil de sécurité en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : BRÉSIL, MAROC et NORVÈGE.

Les Etats Membres suivants sont élus : JORDANIE, PAYS-BAS et URUGUAY.

*1313ème et 1314ème séances plénières,
29 et 30 décembre 1964.*

*

*

*

Par suite des élections ci-dessus, le Conseil de sécurité se composera des membres suivants : BOLIVIE, CHINE, CÔTE-D'IVOIRE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, JORDANIE, MALAISIE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et URUGUAY.

ELECTION DE SIX MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(Point 16 de l'ordre du jour provisoire)

L'Assemblée générale procède à l'élection de six membres du Conseil économique et social, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : AUSTRALIE, COLOMBIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, INDE, SÉNÉGAL et YOUGOSLAVIE.

² Pour la décision relative au point 3, b, de l'ordre du jour provisoire, voir note, p. 11.

Les Etats Membres suivants sont élus : CANADA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
GABON, PAKISTAN, PÉROU et ROUMANIE.

*1328ème et 1330ème séances plénières,
10 et 18 février 1965.*

* * *

*Par suite de l'élection ci-dessus, le Conseil économique et social se composera des membres
suivants : ALGÉRIE, ARGENTINE, AUTRICHE, CANADA, CHILI, EQUATEUR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
FRANCE, GABON, IRAK, JAPON, LUXEMBOURG, PAKISTAN, PÉROU, ROUMANIE, ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TCHÉCOSLOVAQUIE et UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.*

RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE COMMISSION

1994 (XIX). Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour 1965

L'Assemblée générale,

Notant que le Comité de l'assistance technique a examiné et approuvé le Programme élargi d'assistance technique pour les années 1965 et 1966,

1. *Confirme* les allocations de fonds suivantes, autorisées par le Comité de l'assistance technique, aux organisations participant au Programme élargi d'assistance technique, ces allocations étant couvertes par les contributions, les ressources générales et les rentrées au titre des dépenses locales:

<i>Organisations participantes</i>	<i>Montant des allocations (Equivalent en dollars des Etats-Unis)</i>
Organisation des Nations Unies	11 154 714
Organisation internationale du Travail	5 909 792
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	13 770 728
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	9 210 185
Organisation de l'aviation civile internationale	2 563 849
Organisation mondiale de la santé	9 221 851
Union postale universelle	428 437
Union internationale des télécommunications	1 452 334
Organisation météorologique mondiale	1 484 987
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime	25 000
Agence internationale de l'énergie atomique	1 083 991
TOTAL	56 305 868

2. *Approuve* la décision du Comité d'autoriser le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique à apporter à ces allocations les changements qui pourront être nécessaires pour assurer autant que possible la pleine utilisation des contributions au Programme élargi d'assistance technique, et pour permettre telles modifications aux programmes nationaux que les gouvernements bénéficiaires demanderaient et qu'il approuverait;

3. *Prie* le Président-Directeur de rendre compte au Comité de toute modification de cet ordre lors de la session qui suivra la décision.

*1314ème séance plénière,
30 décembre 1964.*

1995 (XIX). Constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale³

L'Assemblée générale,

Convaincue que des efforts soutenus sont nécessaires pour élever le niveau de vie dans tous les pays et accélérer la croissance économique des pays en voie de développement,

Considérant que le commerce international est un instrument important du développement économique,

Reconnaissant que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a fourni une occasion unique d'examiner de façon détaillée les problèmes du commerce et les rapports entre le commerce et le développement économique, notamment les problèmes qui se posent aux pays en voie de développement,

Convaincue que des dispositions institutionnelles appropriées et efficaces sont indispensables pour que le commerce international contribue pleinement à l'accélération de la croissance économique des pays en voie de développement par l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nécessaires,

Tenant compte du fait que le fonctionnement des institutions internationales existantes a été examiné par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui a reconnu à la fois leur contribution et leurs limites en tant que moyens de résoudre tous les problèmes du commerce et les problèmes connexes du développement,

Estimant que tous les Etats participant à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devraient tirer le plus grand parti possible des institutions et des ententes dont ils sont ou pourront devenir membres ou parties,

Convaincue que, par ailleurs, un nouvel examen des institutions présentes et envisagées s'impose, compte tenu de l'expérience acquise en ce qui concerne leurs travaux et leurs activités,

Prenant note du désir de la plupart des pays en voie de développement de créer une organisation générale du commerce,

Reconnaissant que de nouvelles dispositions institutionnelles sont nécessaires afin de poursuivre l'œuvre amorcée par la Conférence et de donner suite à ses recommandations et conclusions,

I

Crée la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale conformément aux dispositions énoncées dans la section II ci-après;

II

1. Les membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (ci-après dénommée la Conférence) sont les Etats Membres de l'Orga

³ Voir également la note relative à cette question, p. 9.

nisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. La Conférence se réunit à des intervalles de trois ans au plus. L'Assemblée générale fixe la date et le lieu des sessions de la Conférence, en tenant compte des recommandations de la Conférence ou du Conseil du commerce et du développement créé en vertu du paragraphe 4 ci-dessous.

3. Les principales fonctions de la Conférence sont les suivantes :

a) Favoriser l'expansion du commerce international, principalement en vue d'accélérer le développement économique, et en particulier le commerce entre pays ayant atteint des niveaux de développement différents, entre pays en voie de développement et entre pays à systèmes économiques et sociaux différents, en tenant compte des activités des organisations internationales existantes ;

b) Formuler des principes et des politiques concernant le commerce international et les problèmes connexes du développement économique ;

c) Soumettre des propositions pour l'application desdits principes et politiques, et prendre toutes autres mesures relevant de sa compétence qui conviennent à cette fin, en tenant compte des différences entre les systèmes économiques et les niveaux de développement ;

d) D'une manière générale, passer en revue et faciliter la coordination des activités d'autres institutions appartenant au système des Nations Unies dans les domaines du commerce international et des problèmes connexes du développement économique et collaborer à cet égard avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à l'exécution des tâches de coordination qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies ;

e) Le cas échéant, prendre des mesures en collaboration avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue de la négociation et de l'adoption d'instruments juridiques multilatéraux dans le domaine du commerce, en tenant dûment compte de la suffisance des organes de négociation existants et en évitant tout double emploi de leurs activités ;

f) Servir de centre pour l'harmonisation des politiques des gouvernements et des groupements économiques régionaux en matière de commerce et de développement, conformément à l'Article premier de la Charte ;

g) Traiter toutes autres questions relevant de sa compétence.

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

Composition

4. Un organe permanent de la Conférence, le Conseil du commerce et du développement (ci-après dénommé le Conseil), sera créé et rattaché au mécanisme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine économique.

5. Le Conseil se compose de cinquante-cinq membres que la Conférence élit parmi ses Etats membres. En élitant les membres du Conseil, la Conférence tient pleinement compte tant de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable que du souci de maintenir la représentation des principaux Etats commerçants ; à cet effet, elle adopte la répartition des sièges ci-après :

a) Vingt-deux sont réservés aux Etats énumérés dans la partie A de l'annexe à la présente résolution ;

b) Dix-huit aux Etats énumérés dans la partie B de ladite annexe ;

c) Neuf aux Etats énumérés dans la partie C de ladite annexe ;

d) Six aux Etats énumérés dans la partie D de ladite annexe.

6. La Conférence réexamine périodiquement les listes d'Etats qui figurent dans l'annexe pour tenir compte des modifications qui pourraient intervenir dans la composition des membres de la Conférence ainsi que d'autres facteurs.

7. Les membres du Conseil sont élus à chaque session ordinaire de la Conférence. Ils restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

8. Les membres sortants sont rééligibles.

9. Les membres du Conseil ont auprès du Conseil un représentant et les suppléants et conseillers nécessaires.

10. Le Conseil invite tout membre de la Conférence à participer, sans droit de vote, à ses délibérations sur toute question qui présente un intérêt particulier pour ledit membre.

11. Le Conseil peut prendre des dispositions en vue de permettre aux représentants des organismes intergouvernementaux mentionnés aux paragraphes 18 et 19 ci-dessous de participer, sans droit de vote, à ses délibérations ainsi qu'à celles des organes subsidiaires et groupes de travail qu'il aura créés. Cette participation sera possible également pour les organisations non gouvernementales s'intéressant au commerce et à ses rapports avec le développement.

12. Le Conseil adopte son propre règlement intérieur.

13. Le Conseil se réunit selon les besoins et conformément à son règlement intérieur. Il se réunit normalement deux fois par an.

Fonctions

14. Lorsque la Conférence n'est pas en session, le Conseil exerce les fonctions qui sont du ressort de la Conférence.

15. En particulier, le Conseil suit la mise en œuvre des recommandations, déclarations, résolutions et autres décisions de la Conférence, prend à cet effet les mesures qui relèvent de sa compétence et assure la continuité des travaux de la Conférence.

16. Le Conseil peut effectuer ou faire entreprendre des études et rapports dans le domaine du commerce et sur les problèmes connexes du développement.

17. Le Conseil peut prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de préparer les rapports, études et autres documents qu'il juge nécessaires.

18. Le Conseil prend, selon les besoins, les dispositions nécessaires pour obtenir des rapports des organismes intergouvernementaux dont les activités ont trait à ses fonctions et pour établir des liens avec ces organismes. Pour éviter les doubles emplois, il utilise, chaque fois que cela est possible, les rapports pertinents présentés au Conseil économique et social et aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

19. Le Conseil établit des liens étroits et permanents avec les commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies et il peut établir des liens semblables avec d'autres organes intergouvernementaux régionaux compétents.

20. Dans ses relations avec les organes et les institutions de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil agit conformément aux responsabilités qui incombent au Conseil économique et social en vertu de la Charte, notamment en ce qui concerne la coordination, et aux accords régissant les relations avec les institutions intéressées.

21. Le Conseil remplit les fonctions de comité préparatoire des futures sessions de la Conférence. A cette fin, il prend l'initiative d'établir des documents, y compris un ordre du jour provisoire, aux fins d'examen par la Conférence et il fait des recommandations quant à la date et au lieu de la session.

22. Le Conseil fait rapport à la Conférence et rend compte également chaque année de ses activités à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Le Conseil économique et social peut, s'il le juge nécessaire, transmettre à l'Assemblée générale ses observations sur ces rapports.

23. Le Conseil crée les organes subsidiaires dont il peut avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Il créera notamment les commissions suivantes :

a) Une commission des produits de base qui exercera, entre autres, les fonctions actuellement exercées par la Commission du commerce international des produits de base et la Commission provisoire de coordination des ententes relatives aux produits de base. La Commission provisoire de coordination sera maintenue en tant qu'organe consultatif du Conseil;

b) Une commission des articles manufacturés;

c) Une commission des invisibles et du financement lié au commerce. Le Conseil accordera une attention particulière aux mesures institutionnelles appropriées pour traiter des problèmes relatifs aux transports maritimes et tiendra compte des recommandations contenues dans les annexes A.IV.21 et A.IV.22 de l'Acte final de la Conférence⁴.

Les mandats des deux derniers de ces organes subsidiaires et de tous autres organes subsidiaires créés par le Conseil seront adoptés après consultation avec les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies et tiendront dûment compte du fait qu'il est souhaitable d'éviter les doubles emplois et les chevauchements de responsabilités. En déterminant la composition des organes subsidiaires et en élisant leurs membres, le Conseil tiendra pleinement compte du fait qu'il est souhaitable d'inclure dans ces organes les Etats membres particulièrement intéressés aux questions qu'ils sont appelés à traiter. Il pourra y faire entrer tout Etat membre de la Conférence, que cet Etat soit ou non représenté au Conseil. Il fixera le mandat et le règlement intérieur de ses organes subsidiaires.

VOTE

24. Chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix. Les décisions de la Conférence sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. Les décisions de la Conférence sur les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants.

⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 62.

PROCÉDURES

25. Les procédures décrites dans le présent paragraphe sont destinées à établir un processus de conciliation qui doit intervenir avant le vote et fournir une base suffisante pour l'adoption de recommandations concernant des propositions concrètes prévoyant des mesures qui affectent de manière substantielle les intérêts économiques ou financiers de certains pays.

a) *Echelons auxquels la conciliation a lieu*

Le processus de conciliation au sens du présent paragraphe peut avoir lieu dans les conditions susmentionnées lorsqu'il s'agit de propositions soumises à la Conférence, au Conseil ou aux commissions du Conseil. Dans le cas d'une proposition soumise aux commissions du Conseil, le processus de conciliation ne s'applique qu'aux questions au sujet desquelles la commission intéressée a été habilitée à soumettre, sans autre approbation, des recommandations en vue de mesures à prendre.

b) *Demande de conciliation*

Une demande de conciliation au sens du présent paragraphe peut être présentée :

- i) Dans le cas de propositions dont la Conférence est saisie, par dix membres de la Conférence au moins;
- ii) Dans le cas de propositions dont le Conseil est saisi, par cinq membres de la Conférence au moins, qu'ils soient ou non membres du Conseil;
- iii) Dans le cas de propositions dont est saisie une commission du Conseil, par trois des membres de la commission.

La demande de conciliation formulée en vertu du présent paragraphe est adressée au Président de la Conférence ou au Président du Conseil, selon le cas. Dans le cas d'une demande touchant une proposition dont est saisie une commission du Conseil, le Président de la Commission intéressée soumet cette demande au Président du Conseil.

c) *Amorce de la conciliation par le Président*

Le processus de conciliation au sens du présent paragraphe peut également être amorcé par le Président de la Conférence, le Président du Conseil ou le Président de la commission intéressée, à condition qu'il se soit assuré que le nombre requis de pays, tel qu'il est fixé à l'alinéa b ci-dessus, est en faveur d'une telle conciliation. Dans le cas où un processus de conciliation est amorcé à l'échelon d'une commission, le Président de la commission soumet d'abord la question au Président du Conseil pour que des dispositions soient prises conformément à l'alinéa f ci-dessous.

d) *Moment de la demande ou procédure amorçant le processus de conciliation*

La demande de conciliation (ou l'amorce de conciliation par le Président de la Conférence ou le Président du Conseil, selon le cas) ne peut avoir lieu qu'après que la discussion de la proposition a pris fin devant l'organe intéressé et avant le vote sur cette proposition. Aux fins de cette disposition, le Président de l'organe intéressé devra, au terme du débat sur une proposition quelconque, prévoir un délai suffisant pour la présentation de demandes de conciliation avant de passer au vote sur la proposition considérée. Au cas où cette conciliation serait demandée ou amorcée, le vote sur

la proposition sera suspendu et il y aura lieu de suivre les procédures indiquées ci-après.

e) *Questions pouvant faire l'objet d'une conciliation et questions qui n'appellent pas la conciliation*

La mise en route d'un processus de conciliation aura lieu automatiquement dans les conditions énoncées aux alinéas b et c ci-dessus. Les catégories de questions énoncées aux rubriques i) et ii) ci-dessous ont été établies comme critères :

- i) Peuvent faire l'objet d'une conciliation, les propositions concrètes prévoyant des mesures qui affectent de manière substantielle les intérêts économiques et financiers de certains pays dans les domaines suivants :

Plans ou programmes économiques ou aménagements économiques ou sociaux ;

Echanges, politique monétaire ou tarifaire, ou balance des paiements ;

Politiques d'assistance économique ou transfert de ressources ;

Niveaux de l'emploi, du revenu, des recettes ou des investissements ;

Droits ou obligations en vertu de conventions ou de traités internationaux ;

- ii) Les propositions dont l'objet est indiqué ci-après n'appellent pas la conciliation :

Questions de procédure ;

Propositions relatives à des études ou des recherches, y compris les travaux préparatoires en vue de l'élaboration d'instruments juridiques dans le domaine du commerce ;

Création, par le Conseil, d'organes subsidiaires dans les limites de ses compétences ;

Recommandations et déclarations de caractère général n'appelant aucune mesure particulière ;

Propositions concernant des mesures à appliquer conformément à des recommandations adoptées à l'unanimité par la Conférence.

f) *Désignation d'un comité de conciliation*

Lorsqu'une demande de conciliation est présentée ou amorcée, le Président de l'organe intéressé le fait immédiatement savoir à cet organe. Après consultation avec les membres de l'organe considéré, le Président de la Conférence ou le Président du Conseil désigne, le plus tôt possible, les membres d'un comité de conciliation et soumet les nominations à l'approbation de la Conférence ou du Conseil, selon le cas.

g) *Composition du comité de conciliation*

Le comité de conciliation est, en règle générale, de composition restreinte. Il comprend les pays spécialement intéressés à la question pour laquelle la procédure de conciliation est amorcée et ses membres sont choisis sur une base géographique équitable.

h) *Procédure à suivre par le comité de conciliation et présentation de son rapport*

Le comité de conciliation commence ses travaux dès que possible et il s'efforce de parvenir à un accord pendant la même session de la Conférence ou du Conseil. Il n'y a pas de vote au comité de conciliation. Au cas où le comité de conciliation n'est pas en mesure de terminer ses travaux ou de parvenir à un accord au cours de la même session de la Conférence ou du Conseil, il fait rapport à la session suivante du Conseil ou à la session suivante de la Conférence si celle-ci est

plus rapprochée. Toutefois, la Conférence peut donner instruction au comité de conciliation désigné par elle de présenter son rapport à la session suivante de la Conférence dans le cas où le comité de conciliation n'a pas terminé ses travaux ou n'est pas parvenu à un accord au cours de la même session de la Conférence.

i) *Prorogation du mandat du comité de conciliation*

La décision sur toute proposition tendant à proroger un comité de conciliation au-delà de la session à laquelle il devait faire rapport est prise à la majorité simple.

j) *Rapport du comité de conciliation*

Le rapport du comité de conciliation indique si le comité a été en mesure ou non de parvenir à un accord et s'il recommande ou non une nouvelle période de conciliation. Le rapport du comité est communiqué aux membres de la Conférence.

k) *Suite à donner au rapport du comité de conciliation*

Le rapport du comité de conciliation est examiné en priorité par l'organe auquel il est soumis. Si cet organe adopte une résolution sur la proposition qui faisait l'objet du rapport du comité de conciliation, cette résolution mentionne explicitement le rapport du comité de conciliation et les conclusions auxquelles celui-ci est parvenu dans les termes suivants, selon le cas :

"Notant le rapport du comité de conciliation nommé le (date) (cote),

"Notant également que le comité de conciliation [a pu parvenir à un accord] [recommande une nouvelle période de conciliation] [n'a pu parvenir à un accord],"

l) *Rapports du Conseil et de la Conférence*

Les rapports du Conseil à la Conférence et à l'Assemblée générale et les rapports de la Conférence à l'Assemblée comprendront notamment :

- i) Le texte de toutes les recommandations, résolutions et déclarations adoptées par le Conseil ou la Conférence au cours de la période sur laquelle porte le rapport ;

- ii) En ce qui concerne les recommandations et les résolutions qui sont adoptées après un processus de conciliation, les résultats du vote sur chaque recommandation ou résolution seront également insérés, ainsi que les textes des rapports des comités de conciliation intéressés. Dans le rapport les résultats du vote et les textes des rapports suivront normalement les résolutions auxquelles ils se réfèrent.

m) *Bons offices du secrétaire général de la Conférence*

Il sera fait appel, autant que possible, aux bons offices du secrétaire général de la Conférence dans le cadre du processus de conciliation.

n) *Propositions appelant des modifications dans les dispositions fondamentales de la présente recommandation*

Un processus de conciliation sera également amorcé dans les conditions prévues ci-dessus touchant toute proposition de recommandation à l'Assemblée générale qui appellerait des modifications dans les dispositions fondamentales de la présente résolution. Quant à savoir si une disposition particulière sera considérée comme fondamentale aux fins du présent alinéa, la décision sera prise à la majorité simple de la Conférence ou du Conseil.

SECRETARIAT

26. Des dispositions seront prises, conformément à l'Article 101 de la Charte, pour créer immédiatement, dans le cadre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, un secrétariat permanent approprié et travaillant à plein temps pour assurer les services nécessaires au bon fonctionnement de la Conférence, du Conseil et de ses organes subsidiaires.

27. Le secrétariat aura à sa tête le secrétaire général de la Conférence, qui sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et dont la nomination sera confirmée par l'Assemblée générale.

28. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prendra les dispositions voulues pour assurer une coopération et une coordination étroites entre le secrétariat de la Conférence et le Département des affaires économiques et sociales, y compris les secrétariats des commissions économiques régionales et les autres services appropriés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec les secrétariats des institutions spécialisées.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

29. Les dépenses de la Conférence, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies dans lequel un chapitre distinct sera ouvert à cet effet. Conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies en pareil cas, des dispositions sont prises pour déterminer les contributions des Etats non membres de l'Organisation qui participent à la Conférence.

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES FUTURES

30. La Conférence examine, à la lumière de l'expérience acquise, l'efficacité et l'évolution future des dispositions institutionnelles en vue de recommander les changements et les perfectionnements qu'il pourrait être nécessaire d'y apporter.

31. A cette fin, la Conférence étudie tous les sujets pertinents, y compris les questions relatives à la création d'une organisation générale composée de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions qui lui sont reliées pour traiter du commerce et de ses rapports avec le développement.

32. L'Assemblée générale exprime son intention de demander l'avis de la Conférence avant d'apporter des modifications aux dispositions fondamentales de la présente résolution.

1314^{ème} séance plénière,
30 décembre 1964.

*
*
*

A sa 1328^{ème} séance plénière, le 10 février 1965, l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 27 de la section II de la résolution ci-dessus, a confirmé la nomination par le Secrétaire général de M. Raúl PREBISCH comme secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

ANNEXE

A. — Liste des Etats mentionnés à l'alinéa a du paragraphe 5

Afghanistan	Birmanie
Afrique du Sud	Burundi
Algérie	Cambodge
Arabie Saoudite	Cameroun

Ceylan	Maroc
Chine	Mauritanie
Congo (Brazzaville)	Mongolie
Congo (République démocratique du)	Népal
Côte-d'Ivoire	Niger
Dahomey	Nigéria
Ethiopie	Ouganda
Gabon	Pakistan
Ghana	Philippines
Guinée	Rwanda
Haute-Volta	Sénégal
Inde	Sierra Leone
Indonésie	Somalie
Irak	Soudan
Iran	Syrie
Israël	Tchad
Jordanie	Thaïlande
Kenya	Togo
Koweït	Tunisie
Laos	République arabe unie
Liban	République centrafricaine
Libéria	République de Corée
Libye	République-Unie de Tanzanie
Madagascar	République du Viet-Nam
Malaisie	Samoa-Occidental
Mali	Yémen
	Yougoslavie

B. — Liste des Etats mentionnés à l'alinéa b du paragraphe 5

Australie	Luxembourg
Autriche	Monaco
Belgique	Norvège
Canada	Nouvelle-Zélande
Chypre	Pays-Bas
Danemark	Portugal
Espagne	République fédérale d'Allemagne
Etats-Unis d'Amérique	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Finlande	Saint-Marin
France	Saint-Siège
Grèce	Suède
Irlande	Suisse
Islande	Turquie
Italie	
Japon	
Liechtenstein	

C. — Liste des Etats mentionnés à l'alinéa c du paragraphe 5

Argentine	Honduras
Bolivie	Jamaïque
Brésil	Mexique
Chili	Nicaragua
Colombie	Panama
Costa Rica	Paraguay
Cuba	Pérou
El Salvador	République Dominicaine
Equateur	Trinité et Tobago
Guatemala	Uruguay
Haiti	Venezuela

D. — Liste des Etats mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 5

Albanie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bulgarie	Tchécoslovaquie
Hongrie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Pologne	
Roumanie	
République socialiste soviétique de Biélorussie	

1996 (XIX). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

L'Assemblée générale

1. Nomme membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires:

M. Paulo Lopes Corrêa,
M. Mohamed Riad,
M. E. Olu Sanu,
M. Dragos Serbanescu;

2. *Déclare* M. Corrêa, M. Riad, M. Sanu et M. Serbanescu nommés pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1965.

1328ème séance plénière,
10 février 1965.

*
*

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se composera des membres suivants : M. Jan P. BANNIER (Pays-Bas), M. Albert F. BENDER (Etats-Unis d'Amérique), M. Raouf BOUDJAKDJI (Algérie), M. Paulo Lopes CORRÊA (Brésil), M. André GANEM (France), M. James GIBSON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. V. F. OULANTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. Raúl A. J. QUIJANO (Argentine), M. Mohamed RIAD (République arabe unie), M. E. Olu SANU (Nigéria), M. Dragos SERBANESCU (Roumanie) et M. Agha SHAHI (Pakistan).

1997 (XIX). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité des contributions :
M. Raymond T. Bowman,
M. F. Nouredin Kia,
M. Stanislaw Raczkowski;

2. *Déclare* M. Bowman, M. Kia et M. Raczkowski nommés pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1965.

1328ème séance plénière,
10 février 1965.

*
*

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité des contributions se composera des membres suivants : M. Raymond T. BOWMAN (Etats-Unis d'Amérique), M. B. N. CHAKRAVARTY (Inde), M. T. W. CUTTS (Australie), M. Jorge Pablo FERNANDINI (Pérou), M. James GIBSON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. F. Nouredin KIA (Iran), M. D. SILVEIRA DA MOTA (Brésil), M. Stanislaw RACZKOWSKI (Pologne), M. V. G. SOLODOVNIKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. Maurice VIAUD (France).

1998 (XIX). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

Nomme le Premier Président de la Cour des comptes de Belgique membre du Comité des commissaires aux comptes pour une période de trois ans, à compter du 1er juillet 1965.

1328ème séance plénière,
10 février 1965.

*
*

Par suite de la nomination ci-dessus, le Comité des commissaires aux comptes se composera des membres suivants : le PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DES COMPTES DE BELGIQUE, le VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DES COMPTES DE LA COLOMBIE et le VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DES COMPTES DU PAKISTAN.

1999 (XIX). Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général aux postes devenus vacants au Comité des placements

L'Assemblée générale

Confirme la nomination par le Secrétaire général de M. Eugene Black, M. Roger de Candolle, M. R. McAllister Lloyd, M. George A. Murphy, M. B. K. Nehru et M. Jacques Rueff comme membres du Comité des placements pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1965.

1328ème séance plénière,
10 février 1965.

2000 (XIX). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Tribunal administratif des Nations Unies :

Mme Paul Bastid,
M. Louis Ignacio-Pinto,
M. R. Venkataraman;

2. *Déclare* Mme Bastid, M. Ignacio-Pinto et M. Venkataraman nommés pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1965.

1328ème séance plénière,
10 février 1965.

*
*

Par suite des nominations ci-dessus, le Tribunal administratif des Nations Unies se composera des membres suivants : M. James W. BARCO (Etats-Unis d'Amérique), Mme Paul BASTID (France), le très honorable lord CROOK (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Hector Gros ESPIELL (Uruguay), M. Louis IGNACIO-PINTO (Dahomey), M. Bror Arvid Sture PETRÉN (Suède) et M. R. VENKATARAMAN (Inde).

2001 (XIX). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies :

M. Albert F. Bender,
M. José Espinoza,
M. James Gibson;

2. *Nomme* membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies :
M. Shilendra K. Singh;

3. *Déclare* M. Bender, M. Espinoza, M. Gibson et M. Singh nommés pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1965.

1328ème séance plénière,
10 février 1965.

2002 (XIX). Prorogation du mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1856 (XVII) du 20 décembre 1962, par laquelle elle a prorogé jusqu'au 30 juin 1965 le mandat de l'Office de secours et de travaux

des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Ayant pris note de la déclaration faite par le Secrétaire général à la 1327^{ème} séance plénière de l'Assemblée générale, le 8 février 1965,

Décide de proroger le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour une nouvelle période d'un an expirant le 30 juin 1966, sous réserve des résolutions existantes ou des positions prises par les parties intéressées.

1328^{ème} séance plénière,
10 février 1965.

2003 (XIX). Ecole internationale des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'Ecole internationale des Nations Unies⁵,

Ayant pris note de la déclaration faite par le Secrétaire général à la 1327^{ème} séance plénière de l'Assemblée générale, le 8 février 1965,

Ayant pris note de la création d'un Fonds de développement qui devrait atteindre 3 millions de dollars pour que l'Ecole soit financièrement indépendante,

1. *Approuve en principe* l'utilisation de l'extrémité nord du terrain du Siège de l'Organisation des Nations Unies pour la construction de l'Ecole internationale des Nations Unies, sous réserve d'un examen des dispositions d'ordre juridique de la part du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à prendre rapidement des mesures pour atteindre l'objectif de la résolution 1982 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1963, qui est d'assurer le versement de contributions volontaires en vue de constituer un Fonds de développement de 3 millions de dollars pour l'Ecole;

3. *Remercie* la Fondation Ford de son offre généreuse de verser une somme pouvant aller jusqu'à 7 500 000 dollars pour couvrir le coût de la construction et de l'équipement de l'Ecole;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Fondation Ford le texte de la présente résolution qui traduit la satisfaction et la gratitude de l'Assemblée générale.

1328^{ème} séance plénière,
10 février 1965.

2004 (XIX). Dispositions et autorisations financières provisoires pour 1965⁶

L'Assemblée générale,

Ayant pris note de la déclaration faite par le Secrétaire général à la 1327^{ème} séance plénière de l'Assemblée générale, le 8 février 1965⁷,

Notant les positions et les objections de principe de certain Etats Membres à l'égard de certains chapitres du budget ainsi que de l'ensemble du budget,

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 19, documents A/5834 et Add.1.

⁶ Voir également la note à ce sujet, p. 9.

⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 8 (1^{ère} partie), document A/5800/Rev.1, chap. Ier, par. 169 et chap. XV, par. 112.

1. *Autorise* le Secrétaire général, sous réserve des dispositions réglementaires, à engager des dépenses et à effectuer des paiements dont l'importance ne devra pas dépasser celle des dépenses et paiements correspondants respectivement engagées ou effectués pour l'année 1964;

2. *Autorise* le Secrétaire général, dans les limites générales de l'autorisation visée au paragraphe 1 ci-dessus, à virer des fonds d'une catégorie de dépenses à l'autre et à engager les dépenses minimums qui pourront être requises en vue du financement de certains nouveaux programmes prioritaires et de nouveaux services de soutien en 1965, notamment dans le domaine du développement du commerce et de l'industrie;

3. *Décide* que, jusqu'à ce que de nouvelles décisions soient prises, les dispositions et autorisations relatives aux dépenses imprévues et extraordinaires et au Fonds de roulement, telles qu'elles ont été approuvées pour l'exercice 1964, seront considérées comme étant toujours en vigueur;

4. *Prie* les Etats Membres de verser, en vue de couvrir les dépenses de l'Organisation, des avances dont le montant ne devra pas être inférieur à 80 p. 100 de leurs quotes-parts pour l'exercice 1964, en attendant les décisions que l'Assemblée générale prendra sur le montant des dépenses à inscrire au budget et le barème des quotes-parts pour 1965 et sous réserve des ajustements rétroactifs qu'il pourrait alors être nécessaire d'opérer.

1330^{ème} séance plénière,
18 février 1965.

2005 (XIX). Surveillance des élections qui doivent avoir lieu aux îles Cook

L'Assemblée générale,

Tenant compte de la recommandation relative à l'avenir des îles Cook qui figure dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁷,

Prenant acte de la communication du représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 2 février 1965⁸, et des observations y relatives du Secrétaire général⁹,

1. *Autorise* la surveillance, par l'Organisation des Nations Unies, des élections qui doivent avoir lieu aux îles Cook dans la seconde quinzaine du mois d'avril 1965;

2. *Autorise* le Secrétaire général:

a) A nommer un représentant de l'Organisation des Nations Unies qui surveillera ces élections avec l'assistance des observateurs et du personnel requis, qui suivra les débats que l'assemblée législative issue de ces élections consacrera à la constitution et qui rendra compte au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi qu'à l'Assemblée générale;

b) A régler les dépenses initiales nécessaires y afférentes, estimées provisoirement à 40 000 dollars, en vertu de l'habilitation qui sera accordée au Secrétaire

⁸ *Ibid.*, annexe No 8 (2^{ème} partie), document A/5880.

⁹ *Ibid.*, document A/5882.

général pour ce qui est des dépenses imprévues et extraordinaires de 1965.

1330ème séance plénière,
18 février 1965.

*
*
*

Le Secrétaire général, agissant conformément à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution ci-dessus, a nommé M. Omar Adeel représentant des Nations Unies chargé de la surveillance des élections aux îles Cook.

2006 (XIX). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects¹⁰

L'Assemblée générale,

Préoccupée de la situation à sa dix-neuvième session,

Profondément anxieuse de résoudre d'urgence les problèmes qui ont surgi à ladite session, de manière à permettre à l'Organisation des Nations Unies de continuer à atteindre ses buts,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le plus tôt possible un cours normal à ses travaux,

1. Invite le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale, d'urgence, à prendre des dispositions et à organiser des consultations appropriées concernant toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les moyens de surmonter les difficultés financières actuelles de l'Organisation;

2. Autorise le Président de l'Assemblée générale à créer un Comité spécial des opérations de maintien de la paix, sous la présidence du Président de l'Assemblée et avec la collaboration du Secrétaire général, dont la composition sera annoncée par le Président après les consultations appropriées;

3. Charge le Comité spécial, compte tenu des consultations envisagées au paragraphe 1 ci-dessus, d'entreprendre le plus tôt possible une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les moyens de surmonter les difficultés financières actuelles de l'Organisation;

4. Prie le Comité spécial de présenter un rapport à l'Assemblée générale le plus tôt possible et au plus tard le 15 juin 1965.

1330ème séance plénière,
18 février 1965.

*
*
*

Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 2 de la résolution ci-dessus, a nommé les membres du Comité spécial des opérations de maintien de la paix¹¹.

Le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : AFGHANISTAN, ALGÉRIE, ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BRÉSIL, CANADA, EL SALVADOR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, HONGKONG, INDE, IRAK, ITALIE, JAPON, MAURITANIE, MEXIQUE, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, THAÏLANDE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.

¹⁰ Voir la note intitulée "Rapports du Comité spécial des opérations de maintien de la paix", p. 11.

¹¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 21, document A/5900.

2007 (XIX). Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies¹² et des observations formulées à ce sujet par le Secrétaire général et les chefs des secrétariats des autres organisations affiliées¹³,

Ayant pris note de la déclaration faite par le Secrétaire général à la 1327ème séance plénière de l'Assemblée générale, le 8 février 1965,

Rappelant les clauses et conditions de l'autorisation donnée au Secrétaire général dans la résolution 2004 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 18 février 1965, et conformément aux mêmes clauses et conditions,

I

TRAITEMENT SOUMIS À RETENUE POUR PENSION

1. Décide que, aux fins du paragraphe 3 de l'article premier des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le traitement soumis à retenue du personnel de l'Organisation des Nations Unies sera constitué par la somme des montants ci-après, avec effet au 1er mars 1965 :

a) Le montant du traitement du fonctionnaire fixé conformément à l'article 3.1 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et ajusté, dans le cas du personnel de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures auquel s'applique le régime des indemnités de poste prévu à l'annexe I du Statut du personnel, par multiples de 5 p. 100 toutes les fois que la moyenne pondérée des indemnités de poste aux sièges ou dans les bureaux régionaux des organisations affiliées varie de 5 p. 100 par rapport au 1er janvier 1962; ces ajustements sont effectués le 1er janvier suivant la date où chacune des variations de la moyenne pondérée a atteint 5 p. 100;

b) Le montant de toute indemnité personnelle auquel le fonctionnaire peut avoir droit en vertu de la disposition 103.10 du Règlement du personnel;

c) Le montant de toute indemnité de non-résident et, le cas échéant, de toute prime de connaissances linguistiques dues au fonctionnaire, déduction faite du montant de la contribution du personnel;

2. Recommande que, en vue de maintenir le régime commun des traitements, des indemnités et des conditions d'emploi, les autres organisations affiliées à la Caisse prennent les mesures appropriées pour que le traitement soumis à retenue de leur personnel soit aligné sur celui du personnel de l'Organisation des Nations Unies à compter de la même date;

II

APPLICATION DU TRAITEMENT SOUMIS À RETENUE POUR LE CALCUL DES PRESTATIONS PRÉSENTES ET FUTURES

1. Décide que les prestations auxquelles le droit naît le 1er mars 1965 ou après cette date seront calculées, sous réserve du paragraphe 4 de l'article X des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, comme si le traitement soumis à retenue

¹² Ibid., dix-neuvième session, Supplément No 8 (A/5808).

¹³ Ibid., dix-neuvième session, Annexes, annexe No 18, document A/C.5/1020.

avait toujours été fixé conformément à la section I ci-dessus; toutefois:

a) Dans le cas du personnel de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, le traitement soumis à retenue entre le 1er janvier 1959 et le 31 décembre 1961 sera réputé, conformément à la résolution 1310 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1958, avoir été augmenté de 5 p. 100 durant cette période;

b) La prime de connaissances linguistiques sera réputée avoir été incluse dans le traitement soumis à retenue avant le 1er mars 1965, au taux applicable avant déduction du montant de la contribution du personnel;

2. *Décide* que les prestations acquises avant le 1er mars 1965 seront recalculées conformément au paragraphe 1 ci-dessus et seront portées en compte pour les nouveaux montants à partir de cette date, étant entendu, toutefois, qu'aucun droit supplémentaire ne sera acquis en ce qui concerne une prestation qui aura été réglée par une somme en capital si ce n'est dans la mesure où une partie reste à régler sous forme de prestation périodique et, en ce qui concerne cette partie, dans le rapport qui existe entre elle et le montant de la prestation tel qu'il a été calculé à l'origine.

1328ème et 1330ème séance plénières,
10 et 18 février 1965

* * *

Notes

Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 18 de l'ordre du jour provisoire)

A sa 1286ème séance plénière, le 1er décembre 1964, l'Assemblée générale, ayant reçu les communications du Conseil de sécurité recommandant l'admission du Malawi, de Malte et de la Zambie à l'Organisation des Nations Unies¹⁴, et ayant examiné les demandes d'admission présentées par ces pays¹⁵, a décidé d'admettre le Malawi, Malte et la Zambie à l'Organisation des Nations Unies.

Dispositions et autorisations financières provisoires pour 1965

A sa 1314ème séance plénière, le 30 décembre 1964, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général, en attendant les décisions devant être prises à la reprise de la dix-neuvième session en 1965¹⁶, et sous réserve des dispositions réglementaires, à engager des dépenses et à effectuer des paiements, dont l'importance ne devrait pas dépasser celle des dépenses et paiements correspondants respectivement engagés ou effectués pour l'année 1964. Elle a également autorisé le Secrétaire général, en attendant lesdites décisions, à maintenir en vigueur les dispositions et autorisations existantes relatives aux dépenses imprévues et extraordinaires et au Fonds de roulement. Il était entendu que cette autorisation était donnée sous réserve des positions et des objections de principe de certains pays à l'égard de certains chapitres du budget ainsi que de l'ensemble du budget.

Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (point 32 de l'ordre du jour provisoire)

A sa 1328ème séance plénière, le 10 février 1965, l'Assemblée générale a approuvé la réunion au cours de l'été 1965 d'une conférence internationale de plénipotentiaires pour l'adoption du projet de convention relative au commerce de transit des pays sans littoral, conformément à la recommandation contenue dans l'annexe A.VI.1 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹⁷. Le Président de l'Assemblée a annoncé que les dépenses nécessaires pour la Conférence seraient défrayées dans les limites générales de l'autorisation financière accordée au Secrétaire général pour l'exercice 1965.

Communication du Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7 de l'ordre du jour provisoire)

A sa 1330ème séance plénière, le 18 février 1965, l'Assemblée générale a pris acte de la communication, en date du 1er décembre 1964, adressée par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale¹⁸.

¹⁴ *Ibid.*, annexe 5, documents A/5742, A/5769 et A/5770.

¹⁵ A/5724, A/5756 et A/5762. Pour le texte de ces documents, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1964*, documents S/5908 et S/6004; et *idem, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1964*, document S/6025.

¹⁶ Voir résolution 2004 (XIX), p. 7.

¹⁷ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 71.

¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, annexe No 1, document A/5823.

**Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation
(point 10 de l'ordre du jour provisoire)**

A sa 1330ème séance plénière, le 18 février 1965, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation¹⁹.

Rapport du Conseil de sécurité (point 11 de l'ordre du jour provisoire)

A sa 1330ème séance plénière, le 18 février 1965, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Conseil de sécurité pour la période du 16 juillet 1963 au 15 juillet 1964²⁰.

Rapport du Conseil économique et social (point 12 de l'ordre du jour provisoire)

Rapport du Conseil de tutelle (point 13 de l'ordre du jour provisoire)

Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14 de l'ordre du jour provisoire)

Rapport du Comité pour l'Année de la coopération internationale (point 20 de l'ordre du jour provisoire)

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 21 de l'ordre du jour provisoire)

Question du désarmement général et complet (point 23 de l'ordre du jour provisoire)

Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires (point 24 de l'ordre du jour provisoire)

Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires (point 25 de l'ordre du jour provisoire)

Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 26 de l'ordre du jour provisoire)

Question de Corée (point 27 de l'ordre du jour provisoire)

Effets des radiations ionisantes (point 29 de l'ordre du jour provisoire)

Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine (point 31 de l'ordre du jour provisoire)

Question d'Oman (point 65 de l'ordre du jour provisoire)

A sa 1330ème séance, le 18 février 1965, l'Assemblée générale a noté que les rapports suivants avaient été reçus : rapport du Conseil économique et social²¹, rapport du Conseil de tutelle²², rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique²³, rapport du Comité pour l'Année de la coopération internationale²⁴, rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁵, rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement²⁶, rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique²⁷, rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée²⁸, rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes²⁹, rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine³⁰, et rapport du Comité spécial de l'Oman³¹.

¹⁹ *Ibid.*, dix-neuvième session, Supplément No 1 (A/5801) et Supplément No 1A (A/5801/Add.1).

²⁰ *Ibid.*, Supplément No 2 (A/5802).

²¹ *Ibid.*, Supplément No 3 (A/5803).

²² *Ibid.*, Supplément No 4 (A/5804).

²³ Rapport annuel du Conseil des gouverneurs à la Conférence générale, 1er juillet 1963-30 juin 1964, Vienne, juillet 1964, et rapport supplémentaire; communiqués par le Secrétaire général aux membres de l'Assemblée générale sous la cote A/5792.

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 7, document A/5836.

²⁵ *Ibid.*, annexe No 8 (1ère partie), document A/5800/Rev.1; et annexe No. 8 (2ème partie), documents A/5880 et A/5882.

²⁶ *Ibid.*, annexe No 9, document A/5731-DC/209.

²⁷ *Ibid.*, annexe No 10, document A/5785.

²⁸ *Ibid.*, dix-neuvième session, Supplément No 12 (A/5812).

²⁹ *Ibid.*, Supplément No 14 (A/5814).

³⁰ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 12, documents A/5692, A/5707 et A/5825 et Add.1.

³¹ *Ibid.*, annexe No 16, document A/5846.

A la même séance, l'Assemblée générale a noté également que ceux de ces organes qui continuent à avoir des responsabilités devraient poursuivre leur tâche, compte tenu des limites budgétaires convenues pour 1965.

Rapports du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

A sa 1331^{ème} séance plénière, le 1^{er} septembre 1965, l'Assemblée générale a adopté les rapports du Comité spécial des opérations de maintien de la paix³². Elle a également décidé que les modalités relatives à la poursuite des travaux du Comité spécial seraient définies lors de la vingtième session.

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (point 3, b, de l'ordre du jour provisoire)

A sa 1331^{ème} séance plénière, le 1^{er} septembre 1965, l'Assemblée générale a décidé que les pouvoirs des représentants à la dix-neuvième session de l'Assemblée seraient renvoyés, aux fins d'examen et de rapport, à la Commission de vérification des pouvoirs qui sera constituée lors de la vingtième session.

³² *Ibid.*, annexe No 21, documents A/5915 et Add 1 et documents A/5916 et Add.1.

REPERTOIRE DES RESOLUTIONS

NOTE. — Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. Le présent répertoire comprend toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée au cours de sa dix-neuvième session.

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1994 (XIX)	Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour 1965	45, b	30 décembre 1964	1
1995 (XIX)	Constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale	32	30 décembre 1964	1
1996 (XIX)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	70, a	10 février 1965	5
1997 (XIX)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions	70, b	10 février 1965	6
1998 (XIX)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes	70, c	10 février 1965	6
1999 (XIX)	Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général aux postes devenus vacants au Comité des placements	70, d	10 février 1965	6
2000 (XIX)	Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies	70, e	10 février 1965	6
2001 (XIX)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	70, f	10 février 1965	6
2002 (XIX)	Prorogation du mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	30	10 février 1965	6
2003 (XIX)	Ecole internationale des Nations Unies	77	10 février 1965	7
2004 (XIX)	Dispositions et autorisations financières provisoires pour 1965		18 février 1965	7
2005 (XIX)	Surveillance des élections qui doivent avoir lieu aux îles Cook	21	18 février 1965	7
2006 (XIX)	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects		18 février 1965	8
2007 (XIX)	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	76	10 et 18 février 1965	8

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
